

Assurances Automobile

Présentation

A- Garanties proposées :

1. Responsabilité Civile (Obligatoire)

Elle prend en charge la réparation des dommages

corporels ou matériels subis par les tiers et résultant : d'accidents, d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant, à son

utilisation, les objets et substances, qu'il transporte, de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

2. Assurance Incendie du Véhicule :

Elle garantit, à concurrence de la valeur assurée,

les dommages résultant d'un incendie frappant le véhicule ainsi que les accessoires et pièces de rechange dont le

catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.

3. Assurance des Dommages subis par le véhicule :

Elle garantit la prise en charge par l'assureur des

frais de réparation des dommages subis par le véhicule assuré par suite d'une collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, de renversement

sans collision préalable, de chute dans les ravins ou cours d'eau. Sont également couverts les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.

4. Assurance Tierce collision :

Elle garantit la prise en charge par l'assureur des

frais de réparation des dommages subis par le véhicule assuré par suite d'une collision avec un tiers identifié.

5. Assurance Vol :

Elle garantit les dommages au véhicule assuré

résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite de vol ou d'une tentative de vol de celui-

ci, de la disparition d'accessoires et de pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en

même temps que le véhicule à condition qu'ils aient été dérobés alors que le véhicule était en garage et qu'il y ait eu escalade ou effraction ou violences corporelles.

6. Assurance Bris de glaces :

Elle garantit exclusivement les dommages

consécutifs ou non à un accident, causés au par brise, aux glaces latérales et arrière du véhicule assuré.

7. Assurance Défense et Recours :

Elle entraîne l'assistance, par l'Assureur, de

l'assuré non responsable ou partiellement responsable, dans ses actions vis-à-vis des tiers et garantit,

éventuellement, la prise en charge des frais de procédure découlant de ces actions à concurrence du montant prévu au contrat.

Cette garantie est également mise en œuvre dans le cadre des procédures pénales engagées contre l'assuré.

8. Assurance Conducteur et Personnes Transportées :

Elle garantit au conducteur et aux personnes

transportées dans le véhicule assuré, en cas d'accident, le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité

permanente dans la limite des montants assurés prévus au contrat.

B- Etendue et limites des garanties :

1. Etendue territoriale des garanties :

Les garanties proposées sont valables uniquement

sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Elles peuvent être étendues à d'autres territoires, avec

mention aux conditions particulières.

2. Exclusions de garantie :

a - Exclusions et déchéances communes à toutes les garanties :

Sont exclus les dommages causés ou subis par le véhicule :

- à l'occasion de transport de matières inflammables, explosives ou comburantes sauf pour les véhicules destinés à cet usage ;

- à l'occasion d'épreuves, de courses, compétitions et manifestations ;

- à l'occasion de guerre, émeute, mouvement populaire ;

- du fait des risques atomiques ;

- à l'occasion d'opérations de chargement et de déchargement du véhicule ;

- en cas de défaut de permis du conducteur du véhicule ;
- résultant d'amendes.

Sont déchu de la garantie :

- L'assuré condamné pour conduite en état d'ivresse (cette déchéance n'est valable que pour les garanties autres que l'assurance de la responsabilité civile) ;

- L'assuré, lorsqu'au moment du sinistre le véhicule n'avait pas été soumis en temps voulu aux vérifications prévues par la réglementation.

b - Exclusions spécifiques à chacune des garanties :

*** Assurance Responsabilité Civile :**

Sont exclus :

- le transport de personnes à titre payant (sauf si le véhicule est destiné à cet usage) ;
- le transport de personnes sur un véhicule de moins de 4 roues ;
- les dommages subis par : le conducteur, pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré

responsable, les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité telles que prévues au contrat ;

- les dommages causés aux : - marchandises et objet transportés par le véhicule, immeubles, choses ou

animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur : - les dommages causés lorsqu'au moment du sinistre les véhicules destinés au transport de personnes à titre

payant n'auront pas été soumis en temps voulu aux vérifications prévues par la réglementation en vigueur.

*** Assurance Incendie ou explosion :**

Sont exclus les dommages :

- causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement, occasionnés par cataclysme ;
- indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation - causés par l'explosion de la dynamite ou de tout autre explosif, - causés au contenu du véhicule, - ne

pouvant être considérés comme provenant d'un incendie.

*** Assurance dommages au véhicule :**

Sont exclus les dommages ayant leur origine

directe dans un défaut d'entretien, ou d'usure, de dénivellement ou mauvais état du sol affecté au roulage, de chute d'accessoires, occasionnés au contenu du

véhicule tels qu'effets personnels.

*** Assurance Tierce collision :**

Il s'agit des dommages résultant d'un choc avec un corps fixe, de versement sans collision préalable de chute dans les ravins ou cours d'eau et de tout choc avec un tiers non identifié.

*** Assurance vol :**

Sont exclus :

- les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré, ou avec leur complicité, ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'assuré ou avec leurs complicité,

-les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation.

*** Assurance bris de glaces :**

Sont exclus sauf convention contraire les

dommages consécutifs aux émeutes, mouvements populaires et les dommages consécutifs aux cataclysmes naturels.

Sont formellement exclus les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation.

*** Assurance Défense et Recours :**

Sont exclus : les amendes et contravention.

*** Assurance Conducteur et Personnes Transportées :**

Sont exclus : les dommages subis par les

personnes transportées lorsque celles-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, lorsqu'elles n'ont pas utilisé les places aménagées dans la cabine du conducteur .

- les dommages subis par les personnes qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse, d'usage de stupéfiants, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité ont provoqué ou causé le sinistre.